

Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation

Service Denrées alimentaires, Aliments pour animaux et Autres Produits de consommation

NATURAMEDICATRIX SPRL Cascio Sandra Avenue du Centenaire 39 4053 EMBOURG BELGIQUE

VOTRE LETTRE DU: 05/10/2017

VOTRE REF: 979

CONTACT: Dominique de Clock / Jennifer Luciano

TEL.: Matin 9h-12h / 02 524 73 00 FAX: +32 (0)2 524 73 99

E-MAIL: apf.sup@health.belgium.be

DATE ENVOI: 9/10/2017

A.R. du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés (NUT).

A.R. du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes (PL).

A.R. du 12 février 2009 relatif à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires contenant d'autres substances que des nutriments et des plantes ou des préparations de plantes (AS).

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier de notification précité.

Ce dossier a fait l'objet de vérifications sur la composition déclarée du produit et le projet d'étiquette; les remarques sont reprises en annexe. Les produits auxquels un numéro a été attribué peuvent être commercialisés, à condition de tenir compte des remarques formulées. Les produits auxquels aucun numéro n'a été attribué mais bien le code (b) ne peuvent pas être commercialisés, soit parce que le dossier est incomplet, soit parce qu'une infraction grave à la législation alimentaire a été constatée. Les produits auxquels le code (a) a été attribué, ne tombent pas sous l'application des arrêtés mentionnés cidessus.

Les numéros plantes doivent obligatoirement être mentionnés dans les documents commerciaux sous la forme la forme PL xxx/yyy ou NUT/PL xxx/yyy ou PL/AS xxx/yyy ou NUT/PL/AS xxx/yyy. Vous pouvez faire figurer, si vous le souhaitez, ces numéros de notification sous la forme mentionnée ci-dessus dans l'étiquetage. Votre dossier de notification a été transmis à l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire qui, si nécessaire, prendra contact avec vous.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Service,



Ing. Carl Berthot



Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation

Service Denrées alimentaires, Aliments pour animaux et Autres Produits de consommation

N° DE NOTIFICATION PRODUIT REMARQUES

NUT 979/37 Vitamine D3 FORTE 1,2,3

## Remarques générales

1 Si un numéro NUT/PL/AS est attribué, c'est sur base du dossier de notification qui nous a été communiqué. Toutes présentations, publicités, notices explicatives et autres documents, relatifs au produit, doivent également répondre à la réglementation en matière de denrées alimentaires.

En aucun cas le produit ne peut être présenté comme ayant des effets thérapeutiques et/ou prophylactiques (médicaments).

Le numéro de notification est attribué uniquement sur base du dossier administratif et ne constitue nullement une reconnaissance de conformité dudit produit et/ou sa présentation à la réglementation en vigueur.

L'attribution d'un numéro de notification n'exclut aucunement la poursuite des infractions avérées.

Nous vous demandons de nous tenir informés de toutes les modifications liées à vos produits (nouvel étiquetage, complément de dossier, modification de composition, etc ...) ainsi que de toutes modifications liées à votre société (adresse, changement de statut, changement de nom, changement de responsable, etc...).

2 Toute allégation nutritionnelle ou de santé faite dans l'étiquetage, la présentation ou la publicité des denrées alimentaires doit répondre aux dispositions du règlement 1924/2006 et des règlements en découlant. Pour plus d'informations : www.health.belgium.be => Sécurité alimentaire => Allégations et Publicité.

L'attribution d'un numéro de notification ne doit pas être considérée comme une approbation des allégations utilisées et/ou de la manière dont elles sont formulées.

## Remarques en relation avec l'AR du 03/03/1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés

3 Une dérogation pour le dépassement des quantités maximales de vitamines et de minéraux est accordée. 50 µg de vitamine D pour les + de 18 ans.

Vu l' « opinion on EFSA on the tolerable upper intake level of vitamin D » (published on 27/07/2012) et les recommandations antérieures formulées par le Conseil Supérieur de la Santé en application de l'art. 5 de l'arrêté nutriments, une dérogation a été accordée. « vitamine D ».